

31/03/2020

ARRÊT N° 43

N° RG 19/00191 - N° Portalis
DBVI-V-B7D-NIQX
DBM/MB

Décision déferée du 21 Octobre 2019 - Tribunal
d'Instance de TOULOUSE - 58-19-A758

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
CHAMBRE DE LA FAMILLE
PROTECTION JURIDIQUE

ARRÊT DU TRENTE UN MARS DEUX MILLE VINGT

Prononcé en chambre du conseil, par mise à disposition au greffe,

Société CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
LA HAUTE GARONNE

C/

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945 -1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 10 Mars 2020, en audience, devant M. DOUCHEZ-BOUCARD, conseiller délégué à la protection des majeurs, désigné conformément à l'article L.312-6 du Code de l'organisation judiciaire. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

M. DOUCHEZ-BOUCARD, présidente
E. VET, conseiller
I. DE COMBETTES DE CAUMON, conseiller

Greffier, lors des débats : D. BARO

Débats : en chambre du conseil, le 10 Mars 2020 tenus en la présence du ministère public qui a visé la procédure.

Les parties ont disposé du droit de consultation du dossier dans les conditions prévues par les articles 1222 et suivants du Code de procédure civile.

Les parties ont été avisées de la date à laquelle l'arrêt serait rendu dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Personne protégée concernée

Née le 03 avril 2002 à Kinshasa (République Démocratique du Congo)

ASE HAUTE GARONNE
1 BOULEVARD DE LA MARQUETTE
31000 TOULOUSE

comparant en personne, assistée de Me Anita BOUIX, avocat au barreau de TOULOUSE

APPELANT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE
1 BOULEVARD DE LA MARQUETTE
31090 TOULOUSE CEDEX 9

représentée par Me Stéphanie DUARTE, avocat au barreau de TOULOUSE substituant Me Gilles GAUER avocat associé de la SCP VINSONNEAU PALIES, NOY, GAUER, MENEAU (VPNG)

ARRÊT

- Contradictoire
- signé par M. DOUCHEZ-BOUCARD, présidente, et M. BUTEL, greffière.

DEROULEMENT DES DEBATS

Le président a fait le rapport.

Entendu(e)s en leurs observations :
Me DUARTE avocat du Conseil départemental de la Haute-Garonne
l'avocat général, Me BOUIX avocat de

FAITS ET PROCÉDURE

Le 4 mars 2019, Mme [redacted] se présentait au Commissariat de police d'Albi, déclarait être âgée de 16 ans et 11 mois pour être née le 3 avril 2002 à Kinshasa (Congo), être de nationalité congolaise et sollicitait sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, en qualité de mineure. Elle présentait des actes d'état civil qui venaient corroborer sa minorité.

Procédure administrative :

Les fonctionnaires de police procédaient, avec l'accord de Mme [redacted] à une interrogation du fichier VISIBIO qui révélait qu'elle était en possession d'un passeport délivré par le Zimbabwe, établi sous les mêmes nom et prénom auxquels était associée une date de naissance au 6 avril 1993. Elle était placée en garde à vue, en qualité de majeure, pour faux et usage de faux documents administratifs et tentative d'obtention de prestations indues, à l'issue de laquelle lui était notifiée par le Préfet du Tarn une obligation de quitter le territoire français et un placement en rétention administrative.

Le 11 mars 2019, le magistrat délégué par le premier président, ordonnait sa remise en liberté après avoir constaté l'irrégularité de l'avis à parquet.

Dans un arrêt prononcé le 7 février 2020, la cour administrative d'appel de Bordeaux annulait le jugement du tribunal administratif de Toulouse ainsi que l'arrêté portant obligation de quitter le territoire national notifié à l'intéressée le 5 mars 2019, enjoignait le préfet du Tarn de procéder à l'effacement du nom de Mme [redacted] du fichier "système d'information Schengen" ans le délai de trois mois suivant l'arrêt à intervenir et condamnait l'Etat à verser au conseil de Mme [redacted] une somme de 1 200 euros, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du code de la justice administrative.

Procédure judiciaire devant le juge des enfants :

Le 12 mars 2019, Mme _____ saisissait le juge des enfants de Toulouse d'une demande de protection. Elle était prise en charge dès le 13 mars 2019 par le DDAEOMI qui dans un rapport d'évaluation déposé le 21 mars 2019 considérait qu'elle n'apparaissait pas comme étant mineure et isolée sur le territoire national.

Dans un rapport simplifié d'analyse documentaire, daté du 12 mars 2019, les services de la police de l'air et des frontières concluaient à l'authenticité de l'acte de naissance produit par Mme _____

Deux examens osseux portant sur le poignet puis sur la clavicule étaient ordonnés successivement par le procureur de la République puis par le juge des enfants.

Se fondant sur les résultats de ceux-ci et sur le rapport du DDAEOMI, le juge des enfants de Toulouse, dans un jugement rendu le 10 juillet 2019 disait n'y avoir lieu à assistance éducative.

Procédure judiciaire devant le juge aux affaires familiales en charge de la protection des mineurs:

Le 27 août 2019, le conseil de Mme _____ saisissait le juge aux affaires familiales en charge de la protection des mineurs du tribunal judiciaire de Toulouse, qui aux termes d'une ordonnance rendue le 14 octobre 2019 :

- constatait la minorité de Mme _____
- ordonnait l'ouverture d'une tutelle à son bénéficiaire ;
- constatait la vacance de celle-ci ;
- déférait en conséquence cette tutelle à l'Aide sociale à l'enfance représentée par le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne en exercice ;
- informait le tuteur qu'il devrait déposer au greffe un rapport annuel de synthèse sur la situation de Mm. _____, chaque année, à la date anniversaire de la mesure,
- ordonnait l'exécution de la décision, sa transmission au procureur de la République et sa notification à la requérante.
- ordonnait aux services de la Direction interdépartementale de la Police aux Frontières de restituer les actes d'état civil de _____ dans un délai de 8 jours à compter de leur saisie.

Le 23 octobre 2019, le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne interjetait appel de cette décision.

Le Ministère public, à qui la procédure a été transmise pour avis, déposait des réquisitions écrites le 8 janvier 2020.

La cause initialement fixée devant la cour à l'audience du 14 janvier 2020 faisait l'objet, à la demande du conseil de Mme _____ de deux renvois successifs, en raison du mouvement de contestation des avocats.

Le 18 février 2020, M. Jacques TOUBON, Défenseur des droits, saisi par le conseil de Mme _____ décidait d'adresser à la cour des observations écrites dans cette procédure, observations réceptionnées au greffe le 19 février 2020. Toutes les parties à la cause en étaient informées par les soins du greffe.

A l'audience du 10 mars 2020 :

Le conseil départemental de la Haute-Garonne, représenté par son président en exercice, dans des conclusions déposées par son avocat et visées à l'audience, demande à la cour de constater la majorité de [redacted] et d'infirmer la décision déferée en toutes ses dispositions. Il rappelle que la présomption de l'article 47 du code civil n'est pas irréfragable et peut être renversée en raison de l'incohérence des énonciations qu'il contient avec les déclarations de l'intéressé. Il soutient qu'en l'espèce les données du fichier VISIABIQ l'absence de possibilité de rattachement de ces documents à Mme [redacted] et les contradictions contenues dans son discours permettent d'écarter cette présomption. Il considère en outre que le faisceau d'indices figurant dans cette procédure et les résultats des tests osseux pratiqués conduisent à conclure à la majorité de Mme [redacted] " a transmis, à la demande de la cour, une note actualisée sur la situation de Mme [redacted] au 20 janvier 2020.

Le Ministère public, présent à l'audience, reprenant oralement ses réquisitions écrites, demande à la cour d'infirmer l'ordonnance déferée et de dire n'y avoir lieu à ouverture d'une tutelle. Après avoir rappelé les dispositions des articles 47 et 388 du code civil, ainsi que la décision du Défenseur des droits du 21 juillet 2016, celle de la Conseil constitutionnel du 21 mars 2019 (décision n°2018-68 QPC) et celle de la Cour de cassation du 19 septembre 2019 (1^{ère} chambre 19-15.976). Il critique les fondements retenus par le juge aux affaires familiales pour retenir cette présomption d'authenticité.

Le conseil de [redacted] conclusions déposées le 9 mars 2020, reprises oralement au cours de l'audience, invite la cour à confirmer la décision rendue par le premier juge. Elle rappelle que Mme [redacted] s'est présentée au commissariat d'Albi en possession de documents d'état civil qui après analyse ont été considérés comme authentiques par le service de la police aux frontières. Se fondant sur une décision du Conseil constitutionnel rendue le 26 juillet 2019 (n°2019-797 QPC), elle estime que les données inscrites dans ce fichier ne peuvent permettre à elles seules de venir contester l'état civil de Mme [redacted] qui est entrée en France à l'aide d'un visa délivré à partir d'un passeport d'emprunt qui lui a été remis pour les besoins du voyage. Mme [redacted] s'est d'ailleurs expliquée auprès du DDAEOMI sur ce point en indiquant que l'avocat de son père ne voulait pas qu'elle traverse la mer avec l'identité d'une personne mineure. Elle ajoute que ce rapport n'est en réalité par défavorable à Mme [redacted] puisque les éducateurs n'ont pas pu dégager une certitude sur la minorité. Elle soutient en outre que les deux examens osseux pratiqués sont contradictoires et même incompatibles entre eux.

Mme [redacted] comparaît. Elle expose qu'elle vit à Bayonne (foyer de Tarnos) et est scolarisée au Lycée d'Anglet dans une section spécialisée dans les soins à la personne (2^{nde} ASSP). Elle a effectué au cours du mois de janvier 2020, un stage dans une maison de retraite et doit effectuer au mois de mai 2020 un stage dans une crèche. Elle se déclare très satisfaite de ce cursus scolaire qu'elle souhaite poursuivre.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel interjeté dans les conditions de forme et de délai légaux est recevable.

Sur le fond

En application des dispositions de l'article 388 du code civil « *Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé. En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires.* »

Il résulte des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 388 que le recours à l'examen radiologique n'est autorisé qu'en présence d'un individu à la fois dépourvu de documents d'identité valable et dont l'âge allégué n'est pas vraisemblable.

En application des dispositions de l'article 47 du code civil, « *Tout acte d'état civil des Français et étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

Mme _____ était en possession de trois documents administratifs lorsqu'elle s'est présentée spontanément aux autorités françaises le 4 mars 2019 :

- un jugement du Tribunal pour enfants de Kinshasa du 28 janvier 2019 (RC: 5451 /II), aux termes duquel la requête déposée par M _____ en jugement supplétif d'acte de naissance de sa fille _____ est déclarée recevable, il est dit que l'enfant _____ de sexe féminin, est née à Kinshasa, le 3 avril 2002, de l'union entre le requérant et Mme _____ et il est ordonné à l'officier d'état civil de la commune de Ngaliema de transcrire le dispositif de ce jugement dans le registre de naissance de l'année en cours et de délivrer l'acte de naissance y afférent à l'intéressée ;

- un acte extra-judiciaire de signification de ce jugement à l'Officier d'état civil en date du 28 janvier 2019, visant le jugement sous le RC : 5451 /II, effectué à la demande de M _____ et de son conseil de Maître Peter _____

- un acte de naissance n°343, établi le 29 janvier 2019, par le l'Officier d'état civil de Kinshasa/Ngaliema, République du Congo, dressé à la demande de M _____ "père" et sur la base d'un jugement n°RC 5451/II du 28 janvier 2019 du tribunal pour enfant de Kinshasa, aux termes duquel Mme _____ est mentionnée comme étant née le 3 avril 2002 à Kinshasa.

Le rapport simplifié d'analyse de ces documents effectué par la Cellule de fraude documentaire et à l'identité de la Direction interdépartementale de la police aux frontières de Toulouse met en évidence que « *le jugement supplétif réalisé en laser toner n'est pas un document sécurisé, ne pouvant faire l'objet d'une analyse technique. L'acte de naissance est un document sécurisé réalisé en OFFSET quant aux mentions pré-imprimées et numérotation. Les mentions concernant la personnalisation sont réalisées de*

manière manuscrite ce qui est conforme sur ce modèle de document". La conclusion de cette analyse est que l'acte de naissance est authentique.

La présomption d'authenticité résultant de l'article 47 du code civil, précitée, en faveur de l'acte établi en pays étranger, dès lors qu'il est conforme aux formes requises par la loi étrangère, ne peut ici être valablement renversée sur la base de seules données extraites du fichier VISIABIO, consulté par les fonctionnaires du commissariat d'Albi alors que :

- toutes les déclarations de _____ faites auprès des éducateurs du DDAEOMI relatives à son identité mais également à l'identité de ses parents sont conformes aux mentions figurant dans son acte de naissance et dans le jugement déclaratif de naissance ci-dessus évoqués, aucune contradiction n'ayant été mise à jour ;
- Mme _____ a jamais caché l'existence de ce passeport falsifié et a, au contraire à l'occasion de son évaluation par le DDAEOMI, fournis des déclarations sur son parcours migratoire (voyage direct en avion à l'effet d'éviter le transport par bateau, directives données par un avocat, établissement d'un passeport sur lequel figure l'année de naissance permettant de la faire passer pour une personne majeure) qui non seulement viennent confirmer les mentions figurant dans les documents authentiques remis, notamment celles fournies sur l'identité de l'avocat correspond à celle figurant sur le jugement et sur l'acte de signification de celui-ci : "l'avocat de mon père...M. _____ demandé une photo et lui dit que pour que je risque pas de passer les mers et les océans, c'est pour cela qu'il va me donner le passeport d'une grande personne pour voyager" mais encore viennent expliquer le recours à l'identité figurant sur le passeport : "moi je n'avais pas fait de passeport. C'est l'avocat qui a dit que vu que je suis une fille mineure, il veut pas que je prenne le risque de traverser la mer et les océans. Il a dit qu'il aller me donner le passeport de quelqu'un qui est déjà majeur pour arriver ici. La personne qui m'a emmenée l'a pris sur lui et l'a gardé" ;
- rien dans les évaluations scolaires produites ne permet de remettre en cause sa minorité.

La constatation de sa maturité, de son autonomie dans la vie en collectivité qui peuvent également être la conséquence de ses conditions de vie antérieures ou l'appréciation éminemment subjective de son apparence physique, n'ont pas en soi une incidence directe sur l'âge du sujet.

Mme _____ tant en possession d'un acte de naissance établi dans les formes usitées au Congo, aucun élément intrinsèque ou extérieur à l'acte ne permettant de contredire les mentions de celui-ci et son âge allégué n'étant pas invraisemblable, il n'était pas justifié de recourir à des examens osseux, l'intéressée devant bénéficier de la présomption de minorité attachée aux actes d'état civil produits.

D'où il s'en suit que c'est à bon droit que le premier juge a retenu l'état de minorité de Mme _____ l'isolement de Mm _____ sur le territoire national et l'absence de parent présent pour exercer effectivement l'autorité parentale n'étant pas autrement contestés, la décision déferée sera confirmée.

Les dépens de l'appel seront laissés à la charge du Trésor public.

PAR CES MOTIFS

La Cour

Reçoit l'appel ;

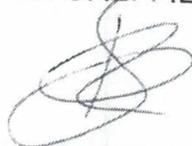
Confirme la décision déferée ;

Y ajoutant,

Dit que le présent arrêt sera notifié à [redacted] par l'intermédiaire de son conseil, à Monsieur le Président en exercice du conseil départemental de la Haute-Garonne, à son conseil, à M.le Défenseur des droits et dit qu'avis en sera donné au Ministère public.

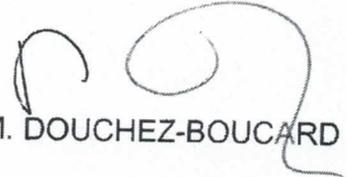
Laisse les dépens d'appel à la charge du Trésor public.

LE GREFFIER



M. BUTEL

LE PRESIDENT



M. DOUCHEZ-BOUCARD

POUR EXPEDITION CONFORME
LE DIRECTEUR
DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES

